

RÈGLEMENT (CE) N° 2489/97 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1997

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cent quatre-vingt-quatorzième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2321/97 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission, du 1^{er} septembre 1993, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne les mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1956/97 ⁽⁴⁾, une adjudication a été ouverte par l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2302/97 ⁽⁶⁾;

considérant que, selon l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2456/93, un prix maximal d'achat pour la qualité R3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 13 paragraphe 2, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que, selon l'article 14 du même règlement, ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé au paragraphe 1;

considérant que, après examen des offres présentées pour la cent quatre-vingt-quatorzième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages et des prix, il convient de ne pas donner suite à l'adjudication pour la catégorie A et d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention pour la catégorie C;

considérant que les quantités offertes dépassent actuellement les quantités pouvant être achetées; en conséquence, qu'il convient d'affecter les quantités pouvant être achetées d'un coefficient de réduction ou, le cas échéant, en

fonction des écarts de prix et des quantités soumissionnées, de plusieurs coefficients de réduction, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93;

considérant que l'importance des quantités adjudgées rend approprié de faire usage de la faculté prévue à l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2456/93 de prolonger le délai de livraison des produits à l'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la cent quatre-vingt-quatorzième adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89:

- a) pour la catégorie A, il n'est pas donné suite à l'adjudication;
- b) pour la catégorie C:
 - le prix maximal d'achat est fixé à 259 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,
 - la quantité maximale de carcasses, demi-carcasses et quartiers avant acceptés est fixée à 4 374 tonnes,
 - les quantités offertes à un prix inférieur ou égal à 259 écus sont affectées d'un coefficient de 50 %, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93.

Article 2

Par dérogation à l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2456/93, le délai de livraison des produits à l'intervention est prolongé d'une semaine et se termine le 7 janvier 1998. Toutefois, dans les États membres où aucune livraison n'est effectuée durant la période du 24 décembre 1997 au 2 janvier 1998 ou durant une fraction de celle-ci, le délai de livraison est prolongé du nombre de jours correspondants.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1997.

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 322 du 25. 11. 1997, p. 25.

⁽³⁾ JO L 225 du 4. 9. 1993, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 276 du 9. 10. 1997, p. 34.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁶⁾ JO L 319 du 21. 11. 1997, p. 10.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission
